

## PROJET V2

Arrêté Préfectoral n° . . . . . du . . . . .

**OBJET :**

- Autorisation pour la commune nouvelle de Montval-sur-Loir, à prélever l'eau du captage dit « les Ouches F4 » et « les Ouches F2 », sur la commune de Château-du-Loir,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par la commune nouvelle de Montval-sur-Loir et restauration, autour des captages dits des « Ouches F4 » et des « Ouches F2 », des périmètres de protection, sur la commune de Château-du-Loir,
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- Autorisation pour la commune nouvelle Montval-sur-Loir de de d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

---

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU** la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Projet

- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté préfectoral n°8001560 en date du 31 mars 1980;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° XXXXXX DIRCOL en date du XXXX, prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative à l'autorisation pour la commune nouvelle de Montval-sur-Loir de prélever et d'utiliser l'eau pour la consommation humaine des captages « les Ouches F4 » et « les Ouches F2 » situés sur la commune de Château-du-Loir, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à l'instauration de périmètres de protection et de leurs servitudes et à l'enquête parcellaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° XXXXXX DIRCOL en date du XXXXX, portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et définissant les modalités de convocation . Modifications n°5 ;
- VU** la délibération de la commune nouvelle de Montval-sur-Loir, anciennement Château-du-Loir, en date du 19 novembre 2003 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 30 juin 2013 ;
- VU** le dossier d'enquête publique transmis le XXXXX ;
- VU** la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du XXXXX ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires chargé de la police des eaux ;
- VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire en date du XXXXX;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du XXXX ;
- Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;
- Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** . sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation, par la commune nouvelle de Montval-sur-Loir, des eaux des captages dits des « Ouches F4 » et des « Ouches F2 », sur la commune de Château-du-Loir, respectivement parcelle n°209 section AT et n° 117 section AB,

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** . sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par la commune nouvelle de Montval-sur-Loir de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**ARTICLE 3** . la Commune nouvelle de Montval-sur-Loir est autorisée à prélever l'eau des ouvrages dits des « Ouches F4 » et des « Ouches F2 », commune de Château-du-Loir, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	A	<u>Débit maximum autorisé</u> - forage les Ouches F4 : 200 m <sup>3</sup> /h, 4000 m <sup>3</sup> /j - forage les Ouches F2 : 75 m <sup>3</sup> /h et 1500 m <sup>3</sup> /j  Un total cumulé de 730 000 m <sup>3</sup> /an

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) de l'ouvrage :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Les Ouches F4	506227 m	6736393 m	55,8 m	04261X0553/F4	89 m
Les Ouches F2	506236 m	6736513 m	56,4 m	03945X001/F	60 m

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par la commune nouvelle de Montval-sur-Loir, à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique de chaque prélèvement devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

L'ouvrage devra disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BSS associé.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans.

Les ouvrages F1 et F3 antérieurement exploités pour la production d'eau potable par la commune de Château-du-Loir (**plan de situation en annexe 3 du présent arrêté**) seront sécurisés et rebouchés dans les

règles de l'art dans un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté et en accord avec le service de police des eaux de la Direction Départementale des Territoires.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES**

### **ARTICLE 4 -**

#### **1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

##### **a) dispositions générales :**

Il est établi autour du captage les Ouches F4, un périmètre de protection immédiate composé de la parcelle n°209 section AT, de la commune de Château-du-Loir.

Il est établi autour du captage les Ouches F2, un périmètre de protection immédiate composé d'une partie de la parcelle 117, section AB, de la commune de Château-du-Loir.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune nouvelle de Montval-sur-Loir.

Les périmètres de protection immédiate doivent être régulièrement entretenus et totalement clôturés. Les 2 périmètres de protection immédiate seront clôturés par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenu par des piquets imputrescibles.

Un point d'accès efficace est mis en place et sécurisé pour chacun des périmètres.

Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement (pâturage et culture y sont interdits).

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation des captages est interdit.

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (produits phytosanitaires et antiparasitaires, engrais) y est strictement interdit.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

#### **2 È PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être appliquées.

##### **Sont interdits :**

- La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture d'excavation permanente et le remblaiement, sans précaution, d'excavations et puits existants. Le remblaiement ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux naturels (terre ou roche) non souillés, inertes et non solubles.
- La création de plans d'eau au-delà de 3 mètres de profondeur,
- la création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- La création de cimetière,
- La création de bâtiments, hormis dans les zones urbanisables, raccordées à l'assainissement et prévues au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) au moment de l'enquête de D.U.P.
- L'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des voies, accotements, fossés, parkings.
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, dont le décaissement dépasse 3 mètres de fond, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.
- La suppression des espaces boisés. L'exploitation du bois sera possible, à l'exception des coupes à blanc ;

#### **Sont obligatoires :**

- Mise aux normes obligatoire des assainissements individuels existants et des stockages d'hydrocarbure, après recensement,
- Les puits et forages existants seront, après recensement, aménagés, si nécessaire, vis-à-vis du risque déversement accidentel (tête de forage ou margelle de puits à au-moins 1 m du sol et capotage sécurisé), ou supprimés par comblement dans les règles de l'art,
- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine quel qu'en soit l'usage est soumise à autorisation préfectorale après avis du Coderst.
- Le pâturage est autorisé sans dégradation du couvert végétal et, pour une présence d'animaux au delà de 5 UGB/ha, le non affouragement à la pâture.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 5 È**

La commune nouvelle de Montval-sur-Loir est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des captages des « Ouches F4 » et des « Ouches F2 », commune de Château-du-Loir, sous les conditions suivantes :

- Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.
- **Traitement de l'eau :**

L'eau brute provenant des captages sera traitée, à minima, par déferrisation, démanganisation et désinfection au chlore avant mise en distribution.

Un dispositif de enregistrement en continu du fonctionnement de la chloration en sortie de station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'insuffisance de traitement, devra être mis en œuvre.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Elle assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Protection des installations :**

Les têtes des ouvrages doivent être sécurisées par un capot en acier galvanisé et équipée d'alarme en cas d'ouverture avec transmission sur un poste de surveillance.

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée devront être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction. L'accès à la cuve de stockage d'eau dans les réservoirs surélevés doit disposer d'une trappe d'accès sécurisée.

**ARTICLE 6** – Madame le Maire de la commune nouvelle de Montval-sur-loir devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

**ARTICLE 7** – Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 9** - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

**ARTICLE 10** - Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 11** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

*Sur la déclaration d'utilité publique :*

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

*Sur les servitudes d'utilité publique :*

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

*Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :*

Les dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Nantes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

**ARTICLE 12** L'arrêté préfectoral n° 760/2166, du 31 mai 1976, est abrogé

**ARTICLE 13** Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de la commune nouvelle de Montval-sur-loir et Madame le Maire de Château-du-Loir. Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait de l'acte à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article R. 1321-13-1 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 14** M. le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, Madame la Sous-Préfet de la Flèche, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame le Maire de la commune nouvelle de Montval-sur-Loir, Madame le Maire de Château du Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie de la commune de Château-du-Loir pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, la commune nouvelle de Montval-sur-Loir procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre et les servitudes afférentes aux périmètres de protection feront l'objet d'une publication aux hypothèques.

LE PREFET